

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise BIR - AGENCE DE SARCELLES, en vue de réaliser des travaux d'enlèvement des 2 poteaux provisoires ENEDIS au 18 rue Georges Clemenceau – 78250 Meulan-en-Yvelines pour le compte d'Enedis ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise BIR - AGENCE DE SARCELLES à réaliser des travaux d'enlèvement de 2 poteaux provisoires ENEDIS au 18 rue Georges Clémenceau – 78250 Meulan-en-Yvelines ;
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques Communaux ;
Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de stationnement et de circulation ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise BIR - AGENCE DE SARCELLES – 26 avenue de l'Île Saint Martin – 92894 Nanterre à occuper le domaine public au droit au 18 rue Georges Clemenceau – 78250 Meulan-en-Yvelines.

Les travaux d'enlèvement de poteaux seront réalisés le mercredi 4 mars 2026.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée pourra être réduite, mais elle devra toujours compter au moins une voie libre pour la circulation de tous les véhicules,

- la circulation sera alternée et réglée manuellement par des agents du chantier munis des signaux K10 réglementaires,
- pendant la durée des travaux la vitesse sera réduite à 30 km/h sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier,
- les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits à l'approche du chantier,
- cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3,
- pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier sur une longueur de 20 mètres des deux côtés en fonctions de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- tout autre stationnement pourra être considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- la circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers,
- les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée,

- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- l'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

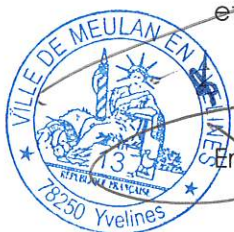
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- A l'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES
- Et à Enedis ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 26 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU